

PROJET

ARRÊTÉ

fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2021-2022 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

Vu le livre IV, titre II du code de l'environnement, notamment les articles L.425-6, L.425-8 et R.425-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le cadre de la saison cynégétique 2020-2021 pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 4 janvier 2021 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du **XX XX 2021** ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Cadre général

Les plans de chasse applicables aux espèces Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim sont fixés pour la saison cynégétique 2021/2022 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf. article 2 du présent arrêté).

Article 2 – Prélèvements minimum et maximum

Les nombres minimum et maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2021/2022 sont fixés ainsi qu'ils figurent dans les tableaux suivants :

Chevreuil			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord	200	410
2	Val de Saône Sud	130	310
3	Dombes	305	670
4	Bresse	317	700
5	Revermont	155	373
6	Côtière	240	530
7	Oyonnax	125	300
8	Hauteville	160	350
9	Bas Bugey	150	325
10	Valromey	101	222
11	Michaille	116	255
12	Pays de Gex	90	198
		2089	4643

Chamois			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord		
2	Val de Saône Sud		
3	Dombes	0	10
4	Bresse		
5	Revermont	0	5
6	Côtière	0	10
7	Oyonnax	6	25
8	Hauteville	10	40
9	Bas Bugey	5	20
10	Valromey	3	13
11	Michaille	11	24
12	Pays de Gex	38	85
		73	232

Cerf			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord		
2	Val de Saône Sud	10	70
3	Dombes	0	20
4	Bresse		
5	Revermont		
6	Côtière		
7	Oyonnax	17	35
8	Hauteville	2	12
9	Bas Bugéy	2	8
10	Valromey	31	67
11	Michaille	20	40
12	Pays de Gex	95	210
		177	462

Daim			
Unité de gestion (massif) cynégétique		Prélèvements minimum	Prélèvements maximum
1	Val de Saône Nord	0	10
2	Val de Saône Sud	10	30
3	Dombes	0	40
4	Bresse	0	10
5	Revermont	0	10
6	Côtière	0	10
7	Oyonnax	0	10
8	Hauteville	0	10
9	Bas Bugéy	0	10
10	Valromey	0	10
11	Michaille	0	10
12	Pays de Gex	0	10
		10	170

Article 3 – Bilan

D'ici le 31 mars 2022, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain adresse au directeur départemental des territoires :

- un bilan des prélèvements par unité de gestion (massif) cynégétique,
- un rapport sur les dégâts de gibier dans le département.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Par délégation de la préfète,

Le directeur,